République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
l'adaptation de la taxe couvrant les coûts liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général en vue de l'adaptation de la taxe couvrant les coûts liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires grevant les postes communaux 710 (*Eaux usées*) et 711 (*Eaux claires*).

1 Orientation

Les deux premiers exercices comptables de la commune de La Tène (2009 et 2010) ont démontré que les recettes servant à couvrir les charges pour le traitement et l'évacuation des eaux usées et des eaux claires ne suffisent plus. Un prélèvement à la réserve EU-EC a dû être opéré pour ces deux exercices comptables, Cette opération devra être renouvelée pour l'exercice comptable 2011, mettant ainsi la réserve à zéro.

Cette situation démontre clairement que le tarif des recettes de ce poste n'est plus adapté. De plus des investissements sur le réseau communal des égouts devront être accomplis pour répondre aux mesures définies par le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE). Ces investissements engendreront par conséquent une augmentation des frais financiers (amortissements et intérêts passifs).

2 Principe

Les coûts liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires sont couverts par la perception d'une taxe causale (ci-après : la taxe) calculée sur la base de la consommation d'eau de boisson mesurée par des compteurs installés au point de fourniture de chaque bâtiment connecté au réseau de distribution de l'eau de boisson.

Le tarif de cette taxe est à ce jour de 2 francs par m^3 d'eau de boisson mesurée (HT). Certaines réductions spéciales, reposant sur une décision du Conseil communal de Marin-Epagnier, du 5 février 1999, sont accordées dans des cas particuliers, soit :

a) rabais de 15% par m^3 => tarif spécial de (2 francs - 15%) 1.70 francs par m^3 (HT)

b) réduction forfaitaire de 20'000 m^3, soustraite du total de la consommation d'eau de boisson mesurée par le biais des compteurs installés au point de fourniture, si l'épuration des eaux usées est effectuée par l'abonné (conformément à la législation cantonale)

Les charges à couvrir par la taxe se décomposent de la manière suivante :

Poste 710, Eaux usées

- frais de pompage → *énergie utilisée par les trois stations de pompage communales*
- entretien des canaux d'égouts → *curage, réparation des canaux d'égouts et vidage des sacs de route (dépotoirs)*
- entretien matériel, machines
- amortissements → *charges d'amortissement des travaux de mise en séparatif du réseau d'égouts et des infrastructures communales de traitement et d'évacuation des eaux*
- participation STEP → *participation communale à l'excédent de charge de la station d'épuration des eaux usées, en fonction du nombre d'habitants, du volume d'eau rejetée et de l'état d'avancement des travaux de mise en séparatif du réseau communal des égouts*
- imputation interne des intérêts financiers → *selon un taux d'intérêt moyen calculé en fonction des charges d'intérêts totales de la dette communale (emprunts)*
- imputation interne eaux claires → *couverture des charges du poste 711 (Eaux claires)*
- imputation interne des traitements de l'administration → *charges liées à la facturation et autres travaux administratifs selon une clé de répartition*

Poste 711, Eaux claires

- entretien du réseau
- amortissements
- imputation interne intérêts
- imputation interne à épuration

A noter que selon l'arrêté du Conseil d'Etat portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 21 septembre 2005, les charges du poste 711 (eaux claires), peuvent être imputées au poste 710 et ainsi être couvertes par la taxe pour le traitement et l'évacuation des eaux usées.

En fonction des recettes et des charges, le poste 710 doit être autofinancé (le poste 711 étant autofinancé par le virement des charges sur le poste 710 [710.390.01]). Autrement dit, lorsque les charges dépassent les recettes, il est fait un prélèvement depuis la réserve EU-EC. Lorsque les recettes sont plus importantes que les charges, il est procédé à une attribution à la réserve. Cette réserve étant comptabilisée au passif du bilan sous le compte B280.03. Le montant de la réserve s'élevait au 1er janvier 2011 à 315'627.59 francs.

3 Evolution négative du poste 710

Les deux premiers exercices comptables de la commune de La Tène (2009 et 2010) montrent que les charges du poste 710 ne sont plus couvertes par la perception de la taxe. En 2009 il a été procédé à un prélèvement sur la réserve de **337'754.45 francs** et de **293'171.45 francs** en 2010 afin de couvrir l'insuffisance de couverture par la taxe.

Les charges des postes 710 et 711 sont maîtrisées en ce sens que les charges importantes comme la participation communale à la station d'épuration (ci-après : la STEP) et les frais financiers sont en baisse. Si cette maîtrise est une bonne chose, il en résulte néanmoins un effet pervers sur le long terme, en ce sens que les investissements dans le réseau communal d'égouts sont faibles voire inexistants.

4 Adaptation de la taxe

Le solde positif de la réserve (315'627.59 francs au 1er janvier 2011) suffira à combler le manque de couverture de la taxe pour l'exercice 2011. Il est donc nécessaire d'adapter le montant de celle-ci dès le début de l'exercice 2012, afin de couvrir les coûts effectifs et d'anticiper les besoins de liquidités financières nécessaires aux futurs travaux de mise en séparatif du réseau communal des égouts.

De plus, la STEP du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle (ci-après : le Syndicat) devrait supporter les premiers investissements importants en vue de sa rénovation. Bien que l'assainissement de la STEP ne date que d'une dizaine d'années, certains éléments fortement sollicités montrent un niveau d'usure avancé. Des investissements sont à prévoir, et par conséquent une augmentation probable de la participation communale à ce Syndicat.

Par contre en entreprenant des travaux de mise en séparatif du réseau communal d'égouts, la commune peut compter sur une stabilisation de sa participation au Syndicat, ceci calculé sur le facteur pris en compte pour la répartition des charges entre les communes par le Syndicat, au volet de l'état d'avancement des travaux de mise en séparatif du réseau d'égouts (eaux usées).

4.1 Travaux de mise en séparatif du réseau communal d'égouts

Les exigences légales ainsi que les travaux à effectuer sur le réseau communal d'égouts sont planifiés par le PGEE. Celui-ci reprend, en fonction du bassin versant, l'ensemble des conditions techniques à appliquer sous la forme de mesures d'assainissement.

Une estimation des coûts des travaux a été faite pour chaque mesure, ce qui permet donc de planifier avec une relative précision le coût des prochains travaux de mise en séparatif. Il va sans dire que ces travaux doivent être mis en lien avec le développement de la commune et sont à réaliser en fonction des projets territoriaux, mais, parfois, ils le sont en fonction d'une actualité difficilement planifiable dans le temps, mais qui doivent répondre à d'autres priorités (par ex : inondations). Les derniers travaux réalisés l'ont été dans le secteur du chemin du Chenevier et de la rue des Essertons (jan-mars 2011).

En référence aux mesures préconisées par les PGEE des deux anciennes communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier, la commune devrait encore investir près de 5'000'000 francs pour la réalisation de ces mesures. En raison de cette somme d'investissement importante, il est primordial de planifier les travaux selon un programme de développement précis, répondant à l'actualité du développement communal, et d'anticiper les besoins de liquidité financière afin de réduire au mieux les charges financières dues aux intérêts des emprunts notamment.

Le programme des travaux de mise en séparatif de réseau communal d'égouts est à ce jour le suivant :

Calendrier	Lieu	Montant à investir	Frais financiers
2012-2013	Rues de la Gare, Bellevue, En Pellu et Couviers	1'600'000 francs	95'000 francs
2013-2014	Rues Fleur-de-Lys et Auguste-Bachelin	1'500'000 francs	90'000 francs
2015	Siphon rue du Crêt (en lien avec le futur pôle de développement économique)	300'000 francs	18'000 francs
2015-2017	Pôle de développement économique (part communale)	1'000'000 francs (total des travaux prévus 2'000'000 francs)	60'000 francs
2018-2020	Les Motterresses	1'000'000 francs	60'000 francs
2018-2020	Rue Charles-Perrier	1'300'000 francs	80'000 francs
Total		6'700'000 francs	403'000 francs

Le total des investissements à l'horizon 2020 engendrera une augmentation annuelle des charges financières de 403'000 francs, en tenant compte d'un amortissement de 2% et d'un taux d'intérêt de 4%.

4.2 Hypothèse de calcul de la taxe

En tenant compte du manque de couverture actuel du poste 710 (env. 293'000 francs en 2010) et de l'augmentation prévisible de 203'000 des charges financières à l'horizon 2015, la taxe devrait pouvoir couvrir un montant de charges total de 1'620'000 francs (en chiffres ronds).

Le calcul du volume à facturer tient compte des conditions spéciales octroyées :

Total des recettes facturées à 2 francs (HT)	885'000 francs
Total des recettes au tarif spécial à 1.70 franc (HT)	238'000 francs
Total des recettes de la taxe d'épuration (comptes 2010)	1'123'000 francs
Volume facturé à 2 francs (HT) [885'000 francs / 2 francs]	442'500 m^3
Volume pondéré des conditions spéciales (facturé à 1.70 franc)	140'000 m^3

Tenant compte des paramètres détaillés ci-dessus, le calcul de l'augmentation de la taxe est le suivant :

Total des charges du compte 710 (comptes 2010)	1'122'000 francs
Manque de couverture du poste 710, (comptes 2010)	293'000 francs
Augmentation des charges financières (invest. 2012-2015)	203'000 francs
Total des charges à couvrir	1'618'000 francs
Volume pondéré des conditions spéciales	140'000 m^3
Montant de la taxe au tarif spécial - Hors TVA (2012-2016)	**2.45 francs**
Total des recettes au tarif spécial (140'000m^3 x 2.45 francs)	343'000 francs
Volume facturé au tarif "normal"	442'500 m^3
Montant de la taxe - Hors TVA (2012-2016)	**2.90 francs**
Total des recettes facturées au tarif "normal"	1'283'250 francs
Total des recettes (343'000 francs + 1'283'250 francs)	1'626'250 francs

5. Conclusion

La couverture du poste 710 par la taxe est actuellement insuffisante, engendrant ainsi un prélèvement à la réserve au bilan de près de 300'000 francs par année. Comme cette réserve sera épuisée à la fin de l'exercice 2011, il est donc temps de procéder à une adaptation de la taxe, afin de combler ce manque de couverture et d'anticiper le besoin de liquidités pour effectuer les travaux de mise en séparatif du réseau d'égouts communal, ceci en tenant compte des mesures à appliquer d'ici à 2015.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la taxe couvrant les coûts liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 10 octobre 2011 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté concernant l'adaptation la taxe couvrant les coûts liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires

Annexe

République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Arrêté du Conseil général
concernant
l'adaptation la taxe couvrant les coûts liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 février 2011,
Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu l'arrêté du Conseil général concernant la taxe d'épuration, du 6 novembre 2008,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier
L'arrêté du Conseil général concernant la taxe d'épuration, du 6 novembre 2008, est modifié comme suit :

Taxe d'épuration
Montant

Art. premier al.2

[2] La taxe d'épuration consiste en un montant de 2.90 francs par m^3 d'eau réellement consommé.

Entrée en vigueur

Art. 2

[1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2012.

[2] Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 3 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Président,	Secrétaire,
N. Krügel	M. Dubois Passaplan